

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EVIAN-LES-BAINS
COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

ARRETE MUNICIPAL N° 73/19
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES SENTIERS
BALISES DE RAQUETTES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE.

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-5, L 2212-4 et L 2212-5 ;

VU les risques d'avalanches pouvant être encourus sur l'ensemble des itinéraires raquettes situés sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance, édictés par les bulletins des Risques d'Avalanches ;

VU les conditions météorologiques ou événements exceptionnels pouvant causer des problèmes de sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur les itinéraires raquettes afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1: La circulation sur les itinéraires raquettes situés sur l'ensemble du territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE est réglementée en fonction du niveau de risque d'avalanche édicté par le Bulletin d'Avalanches.

Au niveau 4 sur 5 :

La circulation est interdite sur tous les itinéraires raquettes suivants : Plan des feux, Balcon de La Chapelle, Sur Bayard pour la cascade, le Blanchet, le Tromby et le Col de Saix.

Article 2: La circulation sur chaque itinéraire pourra être interdite momentanément, en fonction des conditions météorologiques ou événements exceptionnels.

Article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Mr le Maire de La Chapelle d'Abondance, sera chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Présidente de la CCPEVA
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Châtel
- Monsieur le Président de la SELCA
- Monsieur le Directeur de la SELCA
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE D'ABONDANCE le 27 novembre 2019.

Le Maire,
Bernard MAXIT.

